



Communauté de Communes  
**YONNE NORD**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260528-2026\_81-DE

S<sup>2</sup>LO

**N°2026.81**  
**AFFAIRES**  
**GÉNÉRALES**

L'an deux mille vingt-six, jeudi 28 mai 2026, à dix-huit heures trente-quatre, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 22 mai 2026, se sont réunis en salle communautaire de Pont sur Yonne (52 Faubourg de Villeperrot 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 28**

**Votants : 35**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Bakari-Baroini, Valenti (Champigny), Devinat (Chaumont), Rangdet (Courlon sur Yonne), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Danjon (Pailly), Lesaffre (Plessis Saint Jean), Léonard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Martin O. (Serbonnes), Martin L., Viana (Sergines), Talvat, Horsin (Thorigny), Spahn, Humblot, La Coste de Fontenilles (Villeblevin), Berthy (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Benchabane, Piète (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf)

**Était présente (suppléante) :** Messieurs Declinchamp (Cuy), Michaut (Michery)

**Étaient absents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs, Fouet (Champigny), Denisot (Compigny), Gesserand (Perceneige), Dorte, Cristovao, Laurent (Pont sur Yonne), Cochenec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot), Sellier (Vinneuf)

**Pouvoirs :** M. Fouet à Mme Bakari-Baroini, Mme Gesserand à Mme Talvat, Mme Cristovao à M. Laventureux, M. Dorte à M. Léonard, Mme Laurent à M. Joly, Mme Cochenec à Mme Coutouly, Mme Sellier à M. Nezondet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités.

**Objet : Renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal (porté par la SPL « Agence d'Attractivité Sens Intense ») en 2ème catégorie**

**Le Conseil communautaire vu,**

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5216-5,
- le Code du tourisme, notamment les articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants,
- l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- les statuts de la SPL (Société Publique Locale) « Agence d'Attractivité Sens Intense » (AASI), dont la Communauté de communes de Yonne Nord est actionnaire,
- la sollicitation de l'Agence d'Attractivité par courrier en date du 7 mai 2026 s'étant positionnée en faveur d'un classement en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**Considérant que,**

- la Communauté de communes Yonne Nord est compétente en matière de développement touristique et contribue au financement de la SPL AASI,
- le classement actuel arrive à échéance et qu'il convient de solliciter un renouvellement selon les normes en vigueur,
- les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements de l'établissement et les services garantis au public, selon des critères fixés par arrêté ministériel, au sens du Code du tourisme. Le classement n'est point une simple formalité, mais une homologation exigeante basée sur plusieurs critères : l'accueil et l'information touristique, la promotion et la communication, la gouvernance et la qualité,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 1<sup>er</sup> juin 2026 et de sa publication légale le 1<sup>er</sup> juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



- le classement des Offices de tourisme/Agence d'Attractivité est une reconnaissance de l'État valable 5 ans, garantissant un service de haut niveau aux visiteurs et accompagner nos prestataires locaux. Le précédent classement doit être renouvelé pour maintenir la reconnaissance officielle de notre territoire. Le précédent classement, acté par Arrêté Préfectoral en date du 13 Août 2021, arrive aujourd'hui à son terme. L'Agence d'Attractivité est à ce jour classée en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée à titre obligatoire par la Communauté de communes,
- à ce titre, la Communauté de communes a fait le choix d'un mode de gestion externalisé via la création d'une Société Publique Locale (SPL), dénommée AASI (Agence d'Attractivité Sens Intense. Cette structure, dont le capital est intégralement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements, constitue un outil de gestion permettant l'exercice de missions d'intérêt général dans un cadre de droit privé,
- dans ce cadre, la SPL AASI s'est vue confier, par les EPCI actionnaires, l'exercice opérationnel de missions relevant de la compétence tourisme, incluant notamment l'accueil et l'information des publics, la promotion touristique du territoire, la coordination et l'animation des acteurs locaux, ainsi que la commercialisation de produits et prestations touristiques.
- Il en résulte que la compétence tourisme, juridiquement exercée par la Communauté de communes, fait l'objet d'une mise en œuvre opérationnelle confiée à la SPL AASI dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par ses actionnaires. Dans cette configuration, la démarche de classement de l'office de tourisme portée par l'Agence d'Attractivité s'inscrit pleinement dans l'exercice de cette compétence communautaire et participe à la mise en œuvre des politiques publiques touristiques à l'échelle du territoire.
- ainsi, la 2<sup>ème</sup> catégorie correspond à un office de taille intermédiaire gérant des flux touristiques significatifs. Elle impose des standards de qualité (accueil en langues étrangères, services numériques, gestion des données) qui renforcent l'image de marque de notre territoire. L'intérêt stratégique de ce classement réside dans un label de qualité qui garantit un niveau de service exigeant :
  - **Accueil d'excellence** : des horaires d'ouverture adaptés et un personnel capable de renseigner les touristes en langues étrangères
  - **Performance numérique** : un site internet performant et des supports touristiques modernes et adaptés aux nouveaux usages
  - **Engagement durable** : une mission de sensibilisation à la protection de l'environnement local
  - **Dynamisme économique** : une capacité renforcée de commercialisation et d'animation du réseau des acteurs locaux (hôteliers, restaurateurs, sites culturels)
- ce classement sécurise l'utilisation des fonds publics versés à la SPL en garantissant un service certifié et performant, et permet d'accéder à certaines subventions,
- le passage en SPL à quatre EPCI actionnaires (CA Grand Sénonais, CC Gâtinais en Bourgogne, CC Yonne Nord et CC Vanne et Pays d'Othe) nécessite une coordination administrative. Pour que l'Agence soit reconnue sur l'ensemble de nos territoires, chaque EPCI doit exprimer une volonté identique ;



Communauté de Communes  
**YONNE NORD**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260528-2026\_81-DE

S<sup>2</sup>LO

**N°2026.81**

**AFFAIRES  
GÉNÉRALES**

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** la demande de classement en 2<sup>ème</sup> catégorie de l'Agence d'Attractivité Sens Intense exerçant les missions d'Office de tourisme.
- **AUTORISE** l'Agence d'Attractivité Sens Intense à déposer le dossier de classement en Préfecture pour le compte de la Communauté de communes, autorité compétente en matière de Tourisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette demande, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

La Secrétaire de Séance, Véronique DANJON

le Président, Thierry SPAHN



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 1<sup>er</sup> juin 2026 et de sa publication légale le 1<sup>er</sup> juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>